



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON**

RÈGLEMENT 278

**CONTRÔLE DES ANIMAUX EN VUE D'EN ASSURER LEUR
BIEN-ÊTRE ET LEUR SÉCURITÉ ET CELLE DES CITOYENS**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue lundi le 8 juin 2020 à 20 h, au lieu habituel des délibérations, pour M. Alain Poirier, maire et par vidéo-conférence pour les conseillers municipaux, la directrice générale et le greffier, et ce, en conformité avec l'Arrêté 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 26 avril 2020.

Mme la conseillère Julie Rivard
M. le conseiller Gregory Bussieres
M. le conseiller Michel Landry
M. le conseiller Gaétan Normandeau
Mme la conseillère Audrey Simard
M. le maire Alain Poirier
Mme Anik Racicot, directrice générale
M. Alexandre Desjardins, greffier

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge adéquat de réviser la réglementation sur le contrôle des animaux adoptée en 1992 ;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des citoyens constitue une priorité pour la Ville de Lebel-sur-Quévillon ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mai 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gaétan Normandeau, appuyé par M. le conseiller Gregory Bussieres et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement n° 278 des règlements de cette Ville intitulé « Contrôle des animaux en vue d'en assurer leur bien-être et sécurité et celle des citoyens ».

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIV, À SAVOIR :

**RÈGLEMENT NO 278
CONTRÔLE DES ANIMAUX EN VUE D'EN ASSURER LEUR BIEN-ÊTRE ET
SÉCURITÉ ET CELLE DES CITOYENS**

CHAPITRE I - DÉFINITION

ARTICLE 1. – PRÉAMBULE ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante à toutes fins que de droit.



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

ARTICLE 2. RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS ABROGÉS

Le présent règlement remplace les règlements 86-63-4, 86-63-5, 86-63-5-1, 86-63-6, 86-63-7 et 86-63-8.

ARTICLE 3. DÉFINITION

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

- a) **Animal** : désigne tout animal domestique ou non ;
- b) **Animal dangereux** : tout animal qui, sans geste de provocation, tente de mordre ou attaquer, manifeste de l'agressivité, commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal ou agit d'une manière à laisser soupçonner qu'il souffre de la rage ;
- c) **Animal errant** : tout animal domestique avec licence ou non, errant dans les rues ou places publiques de la Ville ou sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou des occupants de tel terrain, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser ;
- d) **Chat** : désigne un chat mâle ou femelle stérilisé, vacciné et qui porte un médaillon émit par la Ville en vertu du présent règlement qui permet d'identifier le gardien, ce qui permet au chat d'être à l'extérieur de la propriété bâtie de son gardien ;
- e) **Chenil** : Établissement où les usages liés à un chenil qui se définit comme étant un endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux (*Règlement 284, terminologie, p.97*) ;
- f) **Chien** : désigne un chien dans son sens général et comprends tous les chiens, mâles, femelles, tenus, gardés, possédés qui se trouvent sur le territoire de Lebel-sur-Quévillon ;
- g) **Animal ou chien errant** : désigne tout chien avec licence ou non, errant dans les rues ou places publiques de la Ville de Lebel-sur-Quévillon ou sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou occupant de tel terrain ;
- h) **Contrôleur animalier** : toute personne dont les services sont retenus par la Ville de Lebel-sur-Quévillon pour faire respecter l'application du présent règlement ainsi que ses représentants et employés ;
- i) **Fourrière** : désigne le lieu de dépôt des animaux saisis pour contravention ;
- j) **Gardien** : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal ainsi que l'occupant d'un lieu où est gardé un animal. Dans le cas où cette personne est mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien ;

- k) **Licence ou licence d'identification** : désigne la médaille numérotée lors de l'enregistrement de l'animal au registre des animaux de la Ville de Lebel-sur-Quévillon ;
- l) **Place publique** : désigne toute rue, ruelle, passage, trottoir, tout édifice public, cour d'école, et tout autre endroit accessible au public en général ;
- m) **Poule urbaine** : doit être interprété dans son sens général et comprends toutes les races de poules tenues, gardées, possédées ou qui se trouvent sur le territoire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon ;
- n) **Unité d'habitation** : signifie une résidence privée familiale ou un immeuble privé comprenant plus d'un logement ;
- o) **Unité d'occupation** : signifie tout immeuble à logement comprenant plus d'une unité d'habitation ;
- p) **Ville** : la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

CHAPITRE II – BIEN-ÊTRE, GARDE ET CONTRÔLE DES ANIMAUX

ARTICLE 4. DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DES ANIMAUX

Application du règlement :

- a) La Ville peut conclure une entente avec tout organisme afin que celui-ci assure la mise en application du présent règlement. Dans un tel cas, l'organisme avec lequel la Ville a conclu une entente est l'organisme autorisé aux fins d'application du présent règlement.

ARTICLE 5. ANIMAUX VISÉS PAR CE RÈGLEMENT

Ce présent règlement a pour objet d'établir des règles pour assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie en encadrant leur propriétaire.

5.1 Animaux autorisés

Nul ne peut garder, à quelque fin que ce soit, un animal ou un insecte ne faisant pas partie de l'une des catégories suivantes :

- a) Les chats domestiques et chats hybrides : (2 par unité d'habitation ou d'occupation) ;
- b) Les chiens domestiques, à l'exception des chiens hybrides (croisement de chien et de loup) : (2 par unité d'habitation ou d'occupation) ;
- c) Les furets domestiques stérilisés : (2 par unité d'habitation ou d'occupation) ;
- d) Les lapins domestiques : (2 par unité d'habitation ou d'occupation) ;
- e) Les cochons nains : (1 par unité d'habitation ou d'occupation)
Ils sont autorisés seulement sur le **domaine privé** ;
- f) Poules urbaines (*maximum de 3 dans un poulailler fermé en vertu de l'article 6.3 c*). Les coqs ne sont pas autorisés ;



Règlement de la Ville de Lebel-sur-Quévillon

- g) Les oiseaux, à l'exception des rapaces, des oiseaux *ratites* (*oiseaux coureurs* : ex. *autruche, émeu*) qui sont identifiés par l'annexe I de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*¹ ;
- h) Les amphibiens et les reptiles indigènes et carnivores à l'exception des amphibiens et des reptiles venimeux ou toxiques qui sont admis à la garde par le *Règlement sur les animaux en captivité*² ;
- i) Les poissons, à l'exception des poissons carnassiers et des poissons venimeux ou toxiques ;
- j) Les petits rongeurs domestiques de moins de 1,5 k, à l'exception des petits rongeurs identifiés par l'annexe I de la *Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore sauvages menacées d'extinction (CITES)*.¹

5.2 Animaux interdits

Il est interdit de garder dans toutes les zones identifiées au plan de zonage (*Règlement 284 Règlement de zonage*) de la Ville de Lebel-sur-Quévillon dans les catégories résidentielles, commerciales, récréatives, institutionnelles, industrielles, zones de parc, zones d'utilité publique, des animaux sauvages qui sont normalement gardés dans un jardin zoologique ;

Sans limiter ce qui précède, est par les présentes plus particulièrement interdite la garde des serpents, ours, loups, renards, panthères, chimpanzés, singes, rats laveurs, loutres, castors, lynx, mouffettes, tarentules, léopards, tigres, lions ;

Il est également interdit de garder dans toutes les zones identifiées au plan de zonage de la Ville dans les catégories résidentielles, commerciales, récréatives, institutionnelles, industrielles, zones de parc, zones d'utilité publique, des animaux de ferme qui sont normalement destinés à l'élevage excluant les poules urbaines qui sont permises en vertu de l'article du *Règlement de zonage n° 284, article 56.13*.

5.3. Bien-être des animaux³

Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

- a) Ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture ;
- b) Soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et sécuritaire à ses besoins élémentaires ;
- c) Dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité ;

¹ La convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES).
<https://cites.org/sites/default/files/fra/app/2019/F-Appendices-2019-11-26.pdf>

² Règlement sur les animaux en captivité - Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune chapitre C-61.1, r. 5.1 (chapitre C-61.1, a. 55, 2^o al., a. 69, 2^o al. et a. 162, par. 7, 14, 16, 22 et 23).

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/C-61.1.%20r.%205.1>

³ Guide d'application de la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (MAPAQ)
https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Guideapplication_Loi_Bien_etre_animal.pdf

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



- d) Ait l'occasion de se mouvoir suffisamment ;
- e) Obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries ;
- f) Reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant ;
- g) Ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé ;
- h) Soit transporté convenablement dans un véhicule approprié. Il est défendu de transporter dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert ;
- i) Durant le transport ou de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule doit placer l'animal ou les animaux à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et de s'assurer qu'il n'y a pas de chute de l'animal hors du véhicule.

5.4. Nombre d'animaux

- a) Le nombre de chats et de chiens pouvant être gardés par unité d'habitation ou d'occupation doit être 2 chiens et 2 chats pour un maximum de quatre (4) animaux autorisés selon l'article 5.1 ;
- b) Malgré l'article 5.4., paragraphe a), si une chatte ou une chienne met bas, les chatons ou les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance. L'article 5.4. a) ne s'applique pas avant ce délai ;
- c) Malgré l'article 5.1., paragraphe 1, si une des femelles des animaux autorisés met bas, ses rejetons peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de leur naissance ;
- d) Malgré l'article 5.4 a), les poules urbaines sont autorisées jusqu'à concurrence de trois (3) ;
- e) Dans le cas où il y a plus de deux (2) chiens et deux (2) chats à une unité d'habitation ou unité d'occupation, les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont autorisés à faire capturer par le contrôleur animalier le 3^e chien/chat et les autres s'il y a lieu, qu'il (s) soit (ent) ou non licencié(s) ;
- f) Le gardien doit désigner le ou les animaux qui doivent être capturé (s) selon l'article 5.4. a) et s'il refuse, les agents de la paix de la Sûreté du Québec et le contrôleur animalier sont autorisés à désigner le 3^e animal et les subséquents, s'il y a lieu, devant être capturé parmi les animaux sur les lieux de l'intervention ;
- g) Ce ou ces animaux capturé (s) sont mis en fourrière par les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou par le contrôleur animalier durant une période de neuf (9) jours ;



**Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

ARTICLE 6. ENREGISTREMENT ET LICENCE D'IDENTIFICATION

6.1. Enregistrement obligatoire pour les chats, chiens, cochons nains et poules urbaines

- a) Toute personne qui est le gardien de chat(s), chien(s), cochon(s) nain(s) ou poule(s) urbaine(s) sur le territoire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, doit chaque année, avant le premier jour du mois de mars, le faire enregistrer, numéroter, décrire et inscrire pour une période d'un (1) an à compter du 1^{er} mars jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivante ;
- b) Toute personne qui, après le premier jour du mois de mars fera l'acquisition d'un ou des chat (s), chien (s), cochon(s) nain(s) ou poule (s) urbaine(s), devra le ou les faire enregistrer, numéroter, décrire et inscrire pour la balance non écoulee de l'année en cours, et ceci, dans les huit (8) jours de l'acquisition de l'animal ou des animaux, et ce, au même coût.

6.2. Émission des licences d'identification pour les chats, chiens, cochons nains et poules urbaines

- a) Les licences d'identification de chats, chiens, cochons nains et poules urbaines sont émises par la Ville de Lebel-sur-Quévillon ou par le contrôleur animalier, s'il y a lieu.

6.3. Port de la licence d'identification pour les chats, chiens, cochons nains et poules urbaines

- a) Toute personne propriétaire, gardien ou possesseur de chat (s), chien (s), cochon(s) nain(s) doit lui faire porter autour du cou une licence d'identification de la Ville de Lebel-sur-Quévillon ;
- b) Toute personne gardien d'un poulailler fermé autorisé est tenue d'afficher sur poulailler la licence obtenue de la Ville pour chaque (s) poule (s) urbaine en sa possession. Le poulailler fermé doit être conforme au règlement de zonage actuel de la Ville de Lebel-sur-Quévillon (*Règlement 284, article 56.13*) ;
- c) Le défaut de se conformer aux précédents articles constitue une infraction et rend cette personne passible de pénalités prévues au présent règlement.

6.4. Coût des licences d'identification pour chats, chiens, cochons nains et poules urbaines

- a) Le coût annuel par animal de la licence d'identification émise en vertu du présent règlement est de :

25 \$	Chat et chien, mâle / femelle, non stérilisé
20 \$	Chat et chien, mâle / femelle, stérilisé (<i>preuve de stérilisation exigée</i>)
20 \$	Cochon nain
5 \$	Poule urbaine

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



- b) Aucun remboursement du coût d'une licence d'identification pour les chats, chiens, cochons nains ou poules urbaines qui décèdent, qui déménagent, qui sont perdus ou euthanasiés au cours de l'année de l'enregistrement ;
- c) La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien guide d'une personne aveugle avec preuve de cécité à l'appui ;
- d) Pour celui qui opère un chenil autre que le contrôleur animalier, une licence annuelle au coût de 200 \$ est exigée pour chaque chenil.

6.5. Perte de la licence d'identification pour chat, chien, cochon nain ou poule urbaine

Sur la preuve de la perte d'une licence d'identification émise conformément au présent règlement, le gardien de chat(s), chien(s), cochon(s) nain(s) ou poule(s) urbaine(s) pour lesquels une médaille d'identification a été émise, devra s'en procurer une autre moyennant la somme de 10 \$.

En pareil cas, la personne chargée de l'émission des licences émettra une nouvelle licence sur la présentation du reçu ou du feuillet d'enregistrement d'animaux.

ARTICLE 7. ANIMAUX ERRANTS

Il est interdit à tout gardien d'un animal dans la Ville de laisser errer dans les chemins, les rues et sur les places publiques, ainsi que sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire ou occupant de tel terrain privé.

Tout gardien d'un animal dans la Ville de Lebel-sur-Quévillon doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher son animal d'errer, soit en l'attachant, en l'enclavant ou de toute autre manière. 2020, R. 278-1, a. 2

Le gardien d'un chat ou d'un chien doit, lorsqu'il se trouve dans un endroit public, doit tenir son animal au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres. Pour les chiens de plus de 20 kilos, la laisse doit avoir une longueur maximale de 1,85 mètre (*Règlement 308 visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*).

Le gardien de poule(s), tel que décrit à l'article 56.13 du règlement 284, *Règlement de zonage*, doit les garder en permanence à l'intérieur d'un poulailler fermé selon les spécifications stipulées à cet article.

Le défaut de se conformer au présent article constitue une infraction et rend cette personne passible des pénalités suivantes :

- ✓ Frais de licences d'identification (article 6.4 a) ;
- ✓ Frais de détention de 25 \$ par jour ;
- ✓ Frais d'euthanasie (si nécessaire) prévus à l'article 16.



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

**ARTICLE 8. ANIMAUX QUI GROGNENT OU PERTUBENT LA TRANQUILLITÉ DU
DOMAINE PUBLIC OU PRIVÉ**

- a) Nul ne gardera en sa possession un animal qui aboie, qui grogne ou qui hurle ou qui de toute manière trouble ou menace la tranquillité, la santé ou la sécurité d'une ou plusieurs personnes ;
- b) Le fait de garder un tel animal constitue une nuisance ; 2020, R. 278-1, a. 3
- c) Lorsqu'une plainte est faite aux agents de la paix de la Sûreté du Québec visant un animal qui grogne, aboie, hurle ou qui de toute autre manière trouble ou menace la tranquillité, la santé et la sécurité d'une ou de plusieurs personnes, les agents de paix de la Sûreté du Québec donneront un avis verbal de la plainte et/ou émettront un constat d'infraction au gardien de l'animal causant la nuisance et le contrôleur animalier en sera informé ;
- d) Dans le cas où trois (3) avis de plainte ou constat d'infraction ont été adressés au gardien de l'animal à l'intérieur d'une période de quinze (15) jours pour les motifs décrits à l'article 8 c) du présent règlement, un avis écrit de fin de gardiennage est remis par le contrôleur animalier au gardien de l'animal l'enjoignant de ne plus garder sur le territoire municipal l'animal causant la nuisance ; 2020, R. 278-1, a. 4
- e) L'avis de fin de gardiennage (*Annexe A* du présent règlement) accorde soixante-douze (72) heures au gardien de l'animal causant de la nuisance pour qu'il utilise des mesures appropriées garantissant la disposition définitive de l'animal du territoire municipal ;
- f) Tout gardien de l'animal causant la nuisance qui refuse ou néglige d'obtempérer à cet avis de fin de gardiennage commet une infraction au présent règlement et se rend passible des pénalités qui y sont rattachées ;
- g) À l'expiration du délai de soixante-douze (72) heures, si les agents de la paix de la Sûreté du Québec ou le contrôleur animalier constatent que l'animal est toujours sur le territoire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, ils doivent faire euthanasier l'animal constituant la nuisance, sans droit pour le gardien de l'animal de réclamer des dommages-intérêts contre la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

ARTICLE 9 – ANIMAUX DANGEREUX

- a) Tout animal menaçant ou vicieux ainsi que tout animal qui mord ou tente de mordre quelqu'un sera considéré comme un animal dangereux et devra être muselé immédiatement par son propriétaire sur l'ordre des agents de la paix de la Sûreté du Québec ou du contrôleur animalier et sur défaut de se conformer à cet ordre, cet animal non muselé malgré l'ordre reçu, est déclaré constituer une nuisance ;
- b) Le gardien de cet animal sera passible des pénalités prévues par le présent règlement ainsi que des mesures énoncées par l'article 8 c) et d).

ARTICLE 10. INTERDICTION DES CHIENS (NES) DE RACE PITBULL

- a) Il est interdit de posséder ou de garder à l'intérieur des limites municipales de Lebel-sur-Quévillon tout chien de race Pitbull et autres races mentionnées : Bull-terriers, Staffordshire Bull-Terriers, American Bull, American Pitbull Terrier ou American Staffordshire Terrier ou chien hybride issu d'une des races susmentionnées (communément appelé Pitbull) ;
- b) Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et le contrôleur animalier sont autorisés à capturer en tout temps un chien de race mentionnée à l'article 10 a) ;
- c) Les frais de capture sont à la charge du gardien de l'animal ;
- d) Il appartient au gardien du chien de prouver que le chien n'est pas de l'une des races mentionnées à l'article 10 a) en soumettant aux agents de la paix de la Sûreté du Québec ou au contrôleur animalier, un certificat signé par un vétérinaire identifiant l'espèce à laquelle appartient le chien ;
- e) L'agent de la paix de la Sûreté du Québec ou le contrôleur animalier autorise la suspension de la capture pour la durée de la période nécessaire à l'expertise d'identification devant être réalisée chez le vétérinaire choisi par le gardien du chien ;
- f) Il ne doit pas s'écouler plus de soixante-douze (72) heures entre le moment de l'autorisation de suspension de la capture fournie par l'agent de la paix de la Sûreté du Québec ou le contrôleur animalier et la remise du certificat d'identification provenant du vétérinaire. À défaut de se conformer, ceci constitue une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont prévues à l'article 16.

ARTICLE 11. OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE D'ANIMAL

Tout gardien d'un animal doit ramasser les excréments de ce dernier, tant sur la propriété publique que privée.

ARTICLE 12. CAGES ET CLÔTURES

Tout gardien d'un animal doit posséder tous les aménagements nécessaires, y compris les cages et clôtures, pour contrôler et héberger l'animal qu'il possède ou garde.

ARTICLE 13. ANIMAUX ATTEINTS DE LA RAGE OU D'UNE MALADIE CONTAGIEUSE

- a) Toute personne ayant connaissance qu'un animal est atteint de la rage ou d'une maladie contagieuse transmissible à l'homme ou comportant un danger pour la vie, la santé ou la sécurité des citoyens devra en informer immédiatement un agent de la paix de la Sûreté du Québec ;



**Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon**

- b) Tout animal atteint de la rage, d'une maladie contagieuse transmissible à l'homme ou comportant un danger pour la vie, la santé ou la sécurité des citoyens pourra être capturé sur l'ordre d'un agent de la paix de la Sûreté du Québec par le contrôleur animalier et mis en fourrière ;
- c) Un animal mis en fourrière sur l'ordre d'un agent de la paix de la Sûreté du Québec parce qu'il est atteint de la rage ou d'une maladie contagieuse transmissible à l'homme ne pourra être réclamé ou remis à son gardien que sur la recommandation d'un vétérinaire à l'effet que l'animal ne présente plus aucun danger pour les citoyens et à la condition que son gardien fournisse la preuve du médecin vétérinaire et qu'il se soit acquitté des frais de garde en fourrière dudit animal ;
- d) L'agent de la paix de la Sûreté du Québec peut si un médecin vétérinaire le juge à propos, faire abattre tout animal atteint de la rage ou d'une maladie contagieuse transmissible à l'homme ou comportant un danger pour la vie, la santé ou la sécurité des citoyens, sans droit pour le gardien de réclamer des dommages-intérêts contre la Ville ;
- e) Lorsqu'il apparaîtra à un agent de la paix de la Sûreté du Québec qu'il y a lieu d'appréhender un danger pour la sécurité des citoyens en raison d'animaux enragés ou atteints d'une maladie contagieuse transmissible à l'homme, la Ville est autorisée par le présent règlement à donner un avis public enjoignant à tout gardien d'un animal de l'enfermer ou de le museler de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre ou de circuler librement, et ce, aussi longtemps que le danger de la maladie durera sur le territoire de la Ville;

Après la publication dudit avis et en tant qu'il restera en vigueur, un agent de la paix de la Sûreté du Québec pourra euthanasier ou faire euthanasier tous les animaux qui pourront être trouvés ou errant dans la Ville en non-respect dudit avis et le gardien de ces animaux sera passible des pénalités prévues au présent règlement.

ARTICLE 14. MORSURES

Lorsqu'un chien ou un animal mord une personne, son gardien doit en aviser dans un délai de vingt-quatre (24) heures, un agent de la Sûreté du Québec. Dans le cas d'une morsure par un chien, il doit la signaler conformément aux dispositions du *Règlement 308 visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

CHAPITRE III – CONTRÔLEUR ANIMALIER

ARTICLE 15. POUVOIRS ET DEVOIRS DU CONTRÔLEUR ANIMALIER

Le contrôleur animalier est autorisé par les présente : 2020, R. 278-1, a. 5

- a) À ramasser, s'emparer et prendre charge les animaux errants, licenciés ou non, se trouvant en liberté dans les rues, les endroits publics de la Ville, sur les terrains privés où se trouvent les animaux sans le consentement du propriétaire ou occupant de ce terrain ;

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



- b) À tenir les animaux ainsi trouvés sous garde, en fourrière, pour une période minimale de sept (7) jours ;
- c) À l'expiration du délai de sept (7) jours, le contrôleur animalier est autorisé à euthanasier ou disposer autrement à son gré de l'animal ainsi capturé et non réclamé ou pour lequel les frais ci-après établis au paragraphe d) n'auront pas été payés.
- d) À requérir paiement de toute somme payable en vertu du présent règlement et plus particulièrement les frais de ramassage de **15 \$ plus 10 \$ additionnel** par jour ou fraction de jour et de **25 \$** par jour subséquent pendant lequel l'animal aura été sous sa garde ou en fourrière, **plus** le coût d'une licence si l'animal n'est pas licencié ;
- e) À recevoir paiement des frais exigés pour l'enregistrement des animaux ainsi que les frais de fourrière
- f) À appliquer, à faire respecter et à émettre des constats d'infraction pour les infractions prévues au présent règlement, plus précisément aux articles : 2020, R. 278-1, a. 5
- ✓ Article 5.4. : *Le nombre d'animaux autorisés ;*
 - ✓ Article 6.1 : *Enregistrement obligatoire des chats, chiens, cochons nains et poules urbaines ;*
 - ✓ Article 6.3. : *Port de la licence de chats, chiens, cochons nains et poules urbaines ;*
 - ✓ Article 6.5. : *Perte de licence de chats, chiens, cochons nains et poules urbaines ;*
 - ✓ Article 7 : *Animaux errants ;*
 - ✓ Article 8 : *Animaux qui grognent ou troublent la paix et la tranquillité publique, paragraphes d), e), f) et g) ;*
 - ✓ Article 9 : *Animaux dangereux ;*
 - ✓ Article 10 : *Interdiction des chiens (nes) de race Pitbull ;*
 - ✓ Article 11 : *Obligations du propriétaire d'animal (excréments) ;*
 - ✓ Article 12 : *Cages et clôtures ;*
 - ✓ Article 16 : *Capture et euthanasie des chiens non licenciés et des animaux errants ;*
 - ✓ Article 17 : *Animaux causant de la nuisance ;*
 - ✓ Article 18 : *Pouvoirs des agents de la paix de la Sûreté du Québec ;*
 - ✓ Article 19 : *Amendes.*



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

**CHAPITRE IV – POUVOIRS ET DEVOIRS DES AGENTS DE LA PAIX DE
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC EN CONCOMITANCE AVEC
LE CONTRÔLEUR ANIMALIER**

**ARTICLE 16. CAPTURE ET EUTHANASIE DES CHIENS NON LICENCÉS ET DES
ANIMAUX ERRANTS**

Il est du devoir des agents de la paix de la Sûreté du Québec de demander la capture par le contrôleur animalier de capturer tout chien(s), chat(s), cochon(s) nain(s) et poule(s) urbaine(s) qui ne sera pas porteur de licence d'identification suivant les dispositions du présent règlement, ou tout animal errant, de le conduire à la fourrière et de le garder pendant sept (7) jours entiers au cours desquels son gardien pourra en reprendre possession sur paiement à la Ville de Lebel-sur-Quévillon ou au contrôleur animalier, du prix de la licence mentionné à l'article 6.4 a), **plus une somme de 25 \$** à titre de frais en plus d'une somme de **25 \$** par jour ou fraction de jour de détention dudit animal ;

À appliquer, à faire respecter et à émettre des constats d'infraction pour les infractions prévues au présent règlement, plus précisément les articles :

2020, R. 278-1, a. 6

- ✓ Article 5.4. : *Le nombre d'animaux autorisés ;*
- ✓ Article 6.1 : *Enregistrement obligatoire des chats, chiens, cochons nains et poules urbaines ;*
- ✓ Article 6.3. : *Port de la licence de chats, chiens, cochons nains et poules urbaines ;*
- ✓ Article 6.5. : *Perte de licence de chats, chiens, cochons nains et poules urbaines ;*
- ✓ Article 7 : *Animaux errants ;*
- ✓ Article 8 : *Animaux qui grognent ou troublent la paix et la tranquillité publique, paragraphes d), e), f) et g) ;*
- ✓ Article 9 : *Animaux dangereux ;*
- ✓ Article 10 : *Interdiction des chiens (nes) de race Pitbull ;*
- ✓ Article 11 : *Obligations du propriétaire d'animal (excréments) ;*
- ✓ Article 12 : *Cages et clôtures ;*
- ✓ Article 16 : *Capture et euthanasie des chiens non licenciés et des animaux errants ;*
- ✓ Article 17 : *Animaux causant de la nuisance ;*
- ✓ Article 18 : *Pouvoirs des agents de la paix de la Sûreté du Québec ;*
- ✓ Article 19 : *Amendes.*

ARTICLE 17. ANIMAUX CAUSANTS DE LA NUISANCE

Lorsqu'une plainte est faite aux agents de la paix de la Sûreté du Québec visant un animal grogne, aboie, hurle ou de toute autre manière trouble ou menace la tranquillité, la santé et la sécurité d'une ou de plusieurs personnes, l'agent ou les agents de paix de la Sûreté du Québec donnera un avis verbal de la plainte et/ou émettra un constat d'infraction au gardien de l'animal causant la nuisance et le contrôleur animalier en sera informé.

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



ARTICLE 18. POUVOIRS DES AGENTS DE LA PAIX DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et le contrôleur animalier sont autorisés par les présentes à faire ramasser, s'emparer et de prendre en charge, les animaux errants, licencés ou non, trouvé en liberté dans les rues ou endroits publics. (Article 16)

- a) Faire ramasser, et prendre en charge par le contrôleur animalier, les animaux errants, licencés ou non, trouvés en liberté dans les rues, les endroits publics de la Ville, sur les terrains privés où se trouvent les animaux sans le consentement du propriétaire ou occupant de ce terrain ;
- b) Faire tenir les animaux ainsi trouvés sous garde, en fourrière, pour une période minimale de sept (7) jours ;
- c) À l'expiration dudit délai de sept (7) jours, l'agent de la paix de la Sûreté du Québec est autorisé à faire euthanasier ou disposer autrement à son gré de l'animal ainsi capturé et non réclamé ou pour lequel les frais établis à l'article 16 n'auront pas été payés ;
- d) À pénétrer sur tout terrain et dans toute bâtisse pour s'assurer du respect du présent règlement ou pour contrôler toutes les situations ayant fait l'objet de plainte ou à toutes les situations où il aura des motifs raisonnables de croire à l'existence d'infractions au présent règlement ;
- e) À émettre des avis d'infraction et des amendes.

Toute personne qui entrave le travail de l'agent de la paix de la Sûreté du Québec ou du contrôleur animalier ou qui l'empêche d'accomplir l'une ou l'autre de ses fonctions commet une infraction passible des pénalités prévues au présent règlement.

CHAPITRE V – DISPOSITION PÉNALE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 19. AMENDES

Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende.

Dans le cas d'une personne physique :

100 \$	Première infraction
200 \$	Deuxième infraction
300 \$	Troisième infraction et suivantes
<i>Plus les frais, et ce, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre cette personne</i>	

Dans le cas d'une personne morale :

200 \$	Première infraction
400 \$	Deuxième infraction
600 \$	Troisième infraction et suivantes
<i>Plus les frais, et ce, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre cette personne</i>	



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

ARTICLE 20. RECOURS CIVILS

L'application des sanctions pénales et des mesures prévues au présent règlement ne limite en rien les autres recours de la Ville et plus particulièrement les recours de nature civile, incluant l'injonction et les recours en dommages-intérêts.

ARTICLE 21. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Règlement entre en vigueur conformément à la Loi le jour de sa publication, c'est-à-dire le 17 juin 2020.


Alain Poirier, maire


Alexandre Desjardins, greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Alexandre Desjardins, greffier de la Ville de Lebel-sur-Quévillon certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public dans le journal Le Citoyen, édition du 17 juin 2020 et que j'en ai affiché une copie aux deux endroits désignés par le conseil, le même jour.


Alexandre Desjardins, greffier

Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon



ANNEXE 1 – RÈGLEMENT 278 – CONTRÔLE DES ANIMAUX

AVIS DE FIN DE GARDIENNAGE
(Article 11. e)

DATE : _____

HEURE : _____

La Sûreté du Québec ordonne à _____ d'exclure
Nom du propriétaire ou gardien du chien
du territoire municipal, pour une période définitive, le chien causant le
trouble pour les motifs suivants :

**TROIS AVIS DE PLAINTES POUR TROUBLE À L'INTÉRIEUR D'UNE
PÉRIODE DE QUINZE (15) JOURS**

Le chien doit être absent du territoire municipal dans les soixante-douze
(72) heures suivant la remise du présent avis au gardien du chien, sans
quoi, la Sûreté du Québec est autorisée à faire euthanasier ledit chien.

Nom de l'agent

Sûreté du Québec : _____
En lettres moulées

Signature : _____



Règlement de la
Ville de Lebel-sur-Quévillon

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LABEL-SUR-QUÉVILLON

RÈGLEMENT 308
RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À FAVORISER
LA PROTECTION DES PERSONNES PAR LA MISE EN PLACE
D'UN ENCADREMENT CONCERNANT LES CHIENS

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, tenue lundi le 8 juin 2020 à 20 h, au lieu habituel des délibérations, pour M. Alain Poirier, maire et par vidéo-conférence pour les conseillers municipaux, la directrice générale et le greffier, et ce, en conformité avec l'Arrêté 2020-029 de la ministre de la Santé et des Services sociaux du 26 avril 2020.

Mme la conseillère Julie Rivard
M. le conseiller Gregory Bussieres
M. le conseiller Michel Landry
M. le conseiller Gaétan Normandeau
Mme la conseillère Audrey Simard
M. le maire Alain Poirier
Mme Anik Racicot, directrice générale
M. Alexandre Desjardins, greffier

CONSIDÉRANT QU'à la suite de divers incidents tragiques impliquant des chiens survenus au Québec au cours des dernières années, plusieurs voix ont invité le gouvernement à agir pour renforcer l'encadrement des chiens ;

CONSIDÉRANT QUE le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38-002) et que le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002, ci-après « le Règlement ») a été édicté le 20 novembre 2019 et est entré en vigueur le 3 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi attribue aux municipalités locales la responsabilité d'appliquer à toute personne, sur leur territoire, tout règlement pris pour son application. À cette fin, elle leur permet de confier, sous réserve de certaines dispositions qui ne peuvent être déléguées, la charge d'assurer le respect d'un tel règlement ;

CONSIDÉRANT QUE la sécurité des citoyens constitue une priorité pour la Ville de Lebel-sur-Quévillon ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mai 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. le conseiller Gregory Bussieres, appuyé par Mme la conseillère Audrey Simard et résolu unanimement :

D'ADOPTER le règlement n° 308 des règlements de cette Ville intitulé « Règlement d'application de la loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens ».

ET CE CONSEIL ORDONNE, DÉCRÈTE ET STATUE PAR LEDIT RÈGLEMENT CE QUI SUIV, À SAVOIR :